

Arrêt

n° 327 003 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Nyakabiga, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Bujumbura, dans le quartier de Ngagara. Vous êtes mariée et mère de deux enfants qui suivent votre procédure d'asile. Du 1^e juin 2022 jusqu'à votre fuite du Burundi en décembre 2022, vous travaillez au sein d'EGO Hôtel en tant que réceptionniste.

En 2007, votre époux [N.J.-C.] devient membre du MSD.

En 2016, votre époux fuit le Burundi pour le Canada après avoir connu des problèmes avec les autorités et les Imbonerakure du fait de son appartenance au parti d'opposition MSD. Il y est reconnu réfugié.

En 2017, vous êtes approchée par le Colonel de police [N.P.], chef de police du quartier nord de Bujumbura. Celui-ci vous questionne à propos de votre époux, et vous lui répondez que ce dernier est parti. Le Colonel montre alors son intérêt à votre égard et vous fait des avances. Après avoir refusé ses avances, le Colonel vous demande alors de réfléchir, puis commence à vous appeler. Voyant que vous ne répondez pas à ses appels, il commence à devenir agressif avant de ne plus donner de nouvelles.

Deux mois plus tard, le Colonel recommence à vous appeler et vous informe avoir entendu que des manifestants venaient chez vous, et que des réunions étaient organisées à votre domicile. Il vous invite alors à vous rendre à son bureau pour que vous vous expliquiez à ce sujet. Vous refusez toutefois de vous y rendre sans convocation officielle.

Peu de temps après, votre domicile commence à être perquisitionné. Vous êtes alors accusée de soutenir l'opposition. Votre époux est, quant à lui, accusé d'être parti collaborer avec les milices rebelles ennemies du pouvoir.

En 2018, les perquisitions domiciliaires s'intensifient.

En 2019, vous vous rendez au Rwanda. Après votre retour, le Colonel vous accuse d'avoir été voir des manifestants au Rwanda et commence à se présenter sur votre lieu de travail. Vous pensez alors à porter plainte, toutefois, une amie de votre tante mariée à un membre du CNDD-FDD vous déconseille de le faire au risque de vous attirer davantage de problèmes.

Alors que la situation se calme en 2019, les problèmes reprennent en 2020 lorsque les appels anonymes reprennent et que le Colonel se présente à nouveau sur votre lieu de travail. Il vous informe alors que la situation allait prendre une autre tournure du fait de ce dont votre mari était accusé, et du fait d'avoir refusé de collaborer avec eux dans le passé.

En janvier 2022, alors que vous revenez d'une fête avec vos filles, vous apercevez trois individus en train d'attendre près votre domicile. Vous décidez alors d'aller loger chez votre frère avec vos filles et votre mère.

Le 11 février 2022, vous recevez une première convocation sur votre lieu de travail. Vous n'y répondez toutefois pas.

Le 4 mars 2022, vous recevez une seconde convocation sur votre lieu de travail. Vous décidez de vous présenter au commissariat. Toutefois, après plusieurs heures d'attente au commissariat, vous n'êtes reçue par personne, et décidez alors de partir.

Votre situation professionnelle est impactée du fait des problèmes que vous rencontrez, et le 25 mars 2022, vous recevez une lettre d'avertissement du chef du personnel.

Vous commencez alors les démarches pour obtenir un visa Schengen pour vous et vos enfants. Vous obtenez vos visa le 29 août 2022.

Le 21 décembre 2022, vous et vos enfants quittez le Burundi pour la Belgique.

Le 22 décembre 2022, vous et vos enfants arrivez en Belgique.

Le 29 décembre 2022, vous demandez la protection internationale en Belgique.

Après votre départ, vos frères vous informent que vous êtes toujours recherchée par le policier [N.P.].

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Votre passeport ainsi que votre visa ;
2. Votre carte d'identité ;
3. Votre extrait d'acte de mariage ;
4. Les extraits d'actes de naissance de vos enfants ;
5. Deux convocations ;
6. Une lettre d'avertissement vous concernant ;
7. Votre attestation de service ;
8. La carte d'identité de votre collègue [E.N.] ;
9. L'attestation de service de votre collègue [E.N.] ;
10. Le témoignage de votre collègue [E.N.] ;
11. Le passeport ainsi que le visa de vos enfants ;
12. Une preuve de transfert d'argent de votre époux réfugié au Canada ;
13. Correction des notes de votre entretien personnel du 19/06/2023 au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) ne peut s'empêcher de constater que votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale est en disproportion avec la situation que vous alléguiez.

Ainsi, alors que vos problèmes personnels auraient commencé en 2017 (notes de l'entretien personnel du 19/06/2023 (NEP), p. 6), vous effectuez jusque 2022 plusieurs voyages, les uns touristiques, les autres professionnels, sans exprimer la moindre réflexion quant à la possibilité d'y demander une protection. En effet, plusieurs cachets présents sur votre passeport démontrent que vous vous êtes notamment rendue en Tanzanie entre le 4 et le 9 février 2020, et en République démocratique du Congo le 13 septembre 2021 (cf. farde verte, document 1). Par ailleurs, vous mentionnez également vous être rendue à Dubaï en 2021 pour le travail, et y avoir passé des vacances (NEP, p. 11). Vous obtenez ensuite un visa le 13 mai 2022 (cf. farde verte, document 1), et vous rendez en Italie puis en Belgique du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 19 juin 2022 (NEP, p. 11-12 ; cf. farde verte, document 1). Concernant ces divers voyages d'ailleurs, il convient de souligner que vous n'avez jamais rencontré de souci particulier à la frontière de l'un de ces pays, que cela soit à l'aller ou au retour, puisque vous n'en mentionnez aucun. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi à plusieurs reprises, sans aucune obstruction, et que vous n'avez pas exprimé la moindre réflexion quant à la possibilité d'introduire votre demande de protection internationale en Europe avant votre fuite définitive du Burundi en décembre 2022 est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités et du policier [P.N.]. Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous avez continué à voyager tant pour le travail que pour des raisons personnelles ne coïncident pas avec le comportement d'une personne qui se dit surveillée et espionnée (NEP, p. 16). Ce constat jette d'emblée un sérieux discrédit quant aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes parvenue à acquérir un passeport burundais de manière légale le 3 juin 2019 (NEP, p. 9 ; cf. farde verte, document 1), soit environ deux ans après le début de vos problèmes allégués avec le policier [P.N.], les autorités et les Imbonerakure. Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de travailler avec des rebelles et d'aider les opposants du gouvernement exilés au Rwanda (NEP, pp. 7-8) d'obtenir un document lui permettant de quitter le territoire sans plus de contrainte. Que vous soyez parvenue à obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en juin 2019.

Pour le surplus, relevons que vous quittez définitivement le pays légalement avec vos enfants le 21 décembre 2022, et arrivez en Belgique dès le lendemain (cf. déclaration à l'Office des Etrangers du 10/01/2023, Q. 33, p. 13 ; cf. farde verte, document 1). Un voyage légal avec l'accord de vos autorités et sous votre propre identité n'est, une fois de plus, pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef (NEP, p. 9).

En effet, le CGRA ne peut croire, encore une fois, que les autorités burundaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les opposants de quitter le territoire.

La facilité avec laquelle vous acquérez votre passeport, obtenez un visa, voyagez à plusieurs reprises depuis le début de vos problèmes allégués, et quittez le pays librement vers la Belgique alors que vous déclarez être menacée personnellement par le policier [P.N.] depuis 2017, et avoir connu la visite des autorités et des

Imbonerakure tant à votre domicile que sur votre lieu de travail hypothèque déjà sérieusement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous déclarez que l'appartenance de votre époux [J.-C.N] au parti d'opposition MSD serait, entre autres, à l'origine de vos problèmes avec le policier [P.N.] ainsi que les autorités (NEP, p. 8). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve documentaire permettant d'attester l'appartenance politique de votre époux au parti d'opposition MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), ou des problèmes l'ayant poussé à s'exiler au Canada. Or, compte tenu du fait que vous avez vécu au Burundi jusqu'en 2022, soit encore six ans après le début des menaces et des accusations à votre rencontre, que vous êtes toujours en contact avec votre mari exilé depuis décembre 2016, et que vous vous trouvez en Belgique depuis le 22 décembre 2022, le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à cet élément tel qu'une carte de membre de votre mari, ou toute autre attestation prouvant son appartenance audit parti, ou encore une preuve de son statut de réfugié au Canada. Ces éléments ne reposent ainsi que sur vos déclarations. Or, concernant ces déclarations, le CGRA se doit de relever plusieurs inconsistances et lacunes mettant à mal l'ensemble de votre récit.

Premièrement, si l'appartenance de votre époux au parti MSD serait notamment à l'origine de vos problèmes rencontrés au Burundi, vos déclarations à cet égard se révèlent vagues et lacunaires. De fait, alors que vous indiquez que votre mari était membre du MSD depuis 2007, vous n'avez que très peu d'informations quant à son implication réelle au sein dudit parti, et des problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison. À titre d'exemple, bien que vous indiquiez que votre époux participait aux réunions du MSD, vous ne donnez aucune information supplémentaire à ce sujet outre le fait qu'il n'y participait pas trop souvent et qu'il vous disait des fois qu'il participait à ces réunions lorsque vous l'appeliez après le travail (NEP, p. 13). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus pour quelles raisons votre époux a rejoint le parti et indiquez simplement « peut-être qu'il aimait ça » (NEP, p. 13). Ainsi, outre ces éléments concernant l'année approximative d'adhésion de votre mari, de son statut de simple membre, et de son souhait de devenir chef de zone à Ngagara (NEP, pp. 12-13), vous n'apportez pas le moindre autre détail. Afin d'expliquer ce manque de connaissance au sujet de la situation de votre époux à l'époque, vous déclarez à plusieurs reprises ne rien savoir car cela créait des conflits entre vous et votre époux, et que vous n'en parliez donc presque pas (NEP, p. 13). Or, dans la mesure où l'appartenance de votre époux est, entre-autre, à la source de vos problèmes allégués, le CGRA était en droit d'attendre davantage de détails et d'informations à ce sujet. Ainsi, vos déclarations lacunaires ne permettent pas au Commissariat général de comprendre comment votre époux aurait pu être identifié en tant que membre du MSD, d'autant plus que, comme vous le déclarez, celui-ci n'occupait aucun poste en particulier (NEP, p. 13).

Le même constat peut être dressé concernant vos déclarations relatives à la participation de votre époux aux manifestations de 2015. En effet, à cet égard, vos déclarations se révèlent une nouvelle fois vagues, voire contradictoires. À titre d'exemple, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer où votre époux manifestait exactement puisque vous répondez « Je ne sais pas, je restais à la maison toute la journée avec les enfants, [N.], [C.], [M.] » (NEP, p. 13). Par ailleurs, vos déclarations concernant le rôle qu'aurait joué votre époux dans les manifestations, et la façon dont votre époux aurait été repéré par vos autorités se révèlent une nouvelle fois vagues, voire contradictoires, puisque vous expliquez dans un premier temps que votre époux a fui le pays car les manifestants étaient filmés et pris en photo, et que si l'on voyait que vous étiez leader, l'on se rendait à votre travail ou à votre domicile. Questionnée sur les raisons exactes de la fuite de votre époux, vous expliquez cette fois : « Il recrutait les jeunes, il les sensibilisait. Et depuis qu'on avait commencé à arrêter certains de ces jeunes, ils le mentionnaient. Donc il était déjà connu. Puis on a commencé à le rechercher, il allait se cacher quelque part à chaque fois. C'est comme ça qu'il a décidé de partir, de fuir. » (NEP, p. 14). Ainsi, vous fournissez deux versions différentes concernant la façon dont votre époux aurait été visible et donc recherché par les autorités. Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer clairement les problèmes que votre époux aurait rencontrés du fait de sa participation aux manifestations.

De fait, si vous indiquez que votre époux a été victime de plusieurs tentatives d'enlèvement du fait de son appartenance au parti MSD, vos déclarations à ce sujet se révèlent une nouvelle fois lacunaires. À titre d'exemple, invitée à élaborer concernant ces tentatives d'enlèvement dont votre époux aurait été victime, vous répondez simplement « Ils essayaient de l'enlever, mais ils n'ont pas fait ça vraiment, car il leur échappait tout le temps. Il continuait à se cacher. » (NEP, p. 15). Questionnée sur l'endroit où ces tentatives d'enlèvement auraient eu lieu, vous répondez « Quand il allait dans les réunions à Ngagara », puis ajoutez de manière vague et générale « les réunions, les manifestations, des choses comme ça. Les manifestations surtout. » (NEP, p. 15). Or, au vu de la façon dont les manifestations ont rapidement dégénéré et ont poussé votre mari à l'exil, et dans la mesure où vous indiquez que vous restiez à la maison toute la journée avec les

enfants, le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous relatiez davantage la situation à l'époque, d'autant plus que cet événement serait, entre-autre, à la base de vos problèmes allégués au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que vous ne vous soyez jamais intéressée à l'affiliation politique de votre mari et à sa participation aux manifestations de 2015 alors que, selon vos déclarations, votre époux avait déjà, à l'époque, été victime de plusieurs tentatives d'enlèvement (NEP, pp. 14-15), et que son adhésion au parti MSD et sa participation auxdites manifestations seraient notamment à la base de vos problèmes avec le policier [P.N.] et les autorités burundaises. Le Commissariat général était ainsi raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur l'implication effective de votre mari. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vos déclarations ne permettent ni d'expliquer les raisons pour lesquelles vous et votre mari auriez connu les problèmes que vous invoquez en ce sens que rien n'indique que votre mari était visible et identifié en tant que membre du MSD. Ces constatations portent une nouvelle atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez. Par ailleurs, si vous déclarez que votre époux a fui le Burundi en décembre 2016, et que vous vous êtes déplacée à Kigobe pendant cette période tumultueuse, le Commissariat général relève que vous retournez à votre domicile à Ngagara seulement six ou sept mois plus tard (NEP, pp. 13-14), et ne connaissez, selon vos propres déclarations, que très peu de perquisitions (NEP, p. 14). De fait, lorsque l'Officier de protection vous demande si l'on cherchait après votre époux lors de ces perquisitions, vous répondez « oui, mais parfois ils cherchaient des armes, si on a des armes à la maison comme ça » (NEP, p. 14). Un tel comportement démontre que vous n'étiez, à l'époque, pas inquiétée du fait de l'appartenance de votre mari au parti MSD et de sa participation aux manifestations de 2015. Vous déclarez d'ailleurs vous-même ne pas avoir connu de problèmes personnels lorsque votre époux était encore au Burundi, mais uniquement après avoir refusé les avances du policier [P.N.] (NEP, p. 16). Cela vient une nouvelle fois appuyer l'analyse du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu de problèmes personnels du fait de l'appartenance de votre époux au parti MSD et de sa participation aux manifestations de 2015, à les supposer allégués.

Enfin, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (cf. demande de renseignements, Q. 5, p. 5 ; NEP, p. 8). De fait, soulignons tout d'abord votre désintérêt pour la politique burundaise puisque vous déclarez vous-même « j'aime pas la politique » (NEP, p. 8). Cette réponse tout à fait explicite décrit à elle seule l'absence d'engagement politique dans votre chef. Relevons également que vous n'avez participé à aucune manifestation que ce soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 9). Partant, le CGRA constate que vous n'avez aucun profil politique.

Ces constatations portent manifestement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez et, par conséquent, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités et les Imbonerakure pour ces raisons. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à connaître les problèmes que vous invoquez après avoir refusé les avances du policier [P.N.], et ce, peu de temps après la fuite de votre époux. Vous auriez, pour cette raison, été intimidée par ce même policier, auriez été accusée de collaborer avec les opposants du fait de votre lien avec votre époux [J.-C.N.], auriez connu la visite des policiers et des Imbonerakure à votre domicile et sur votre lieu de travail, et auriez reçu plusieurs convocations. Cependant, vos propos au sujet de vos problèmes allégués ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Tout d'abord, si vous expliquez avoir connu vos premiers problèmes personnels en 2017 après avoir refusé les avances du policier [P.N.] (NEP, p. 16), vos déclarations y relatives restent toujours vagues et invraisemblables. À titre d'exemple, concernant [P.N.] tout d'abord, outre le fait qu'il était le chef du quartier Nord, vous ne fournissez que très peu d'informations à son sujet, (NEP, p. 19). Vous n'êtes par exemple pas en mesure d'expliquer en quoi consistait sa fonction de chef du quartier Nord, puis ajoutez simplement qu'il était colonel, chef des quartiers de Ngagara, Cibitoke, Mutakura, Buterere et Kamenge (NEP, p. 19). Pour suivre, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez entamé des démarches afin d'avoir plus d'information concernant votre persécuteur, vous expliquez avoir effectivement commencé à vous informer sur lui en passant par l'un de vos collègues (NEP, p. 19). C'est à ce moment que vous indiquez avoir entendu que [P.N.] était réellement méchant (NEP, p. 19). Vous ajoutez alors qu'à l'époque, vous ne saviez pas qu'il était méchant à ce point, qu'il maltraitait et enlevait des femmes, et qu'il pouvait même vous emmener avec vos enfants (NEP, p. 19). Questionnée alors quant à vos déclarations selon lesquelles [P.N.] aurait été à l'origine de la disparition de plusieurs femmes, vous répondez « Moi j'ai entendu ça » (NEP, p. 19) indiquant ainsi que vous ne vous basez que sur de simples rumeurs. Vous déviez ensuite sur une autre histoire qui

vous aurait fait peur à l'époque, mais qui n'a en aucun cas un lien avec votre situation personnelle, ni même avec [P.N.] (NEP, p. 19). De fait, vous racontez « Moi j'ai entendu ça. Des gens en parlaient. Quand je demandais déjà les visas pour mes enfants, j'avais entendu une histoire qui m'a fait peur. C'était un Colonel, pas [P.], mais quelqu'un comme lui, qui sortait avec une femme. Une fois, il avait attrapé cette femme en train de sortir avec quelqu'un d'autre, et il avait tué cette femme. Il l'a jetée quelque part. C'est après les enquêtes qui ont été faites car le gens avaient entendu le Colonel frapper sa femme dans sa maison. L'histoire avait été clôturée, il n'y avait pas eu de recherches, ni rien. » (NEP, p. 19). Ainsi, vous n'apportez encore une fois aucun élément concret concernant [P.N.], et ne partagez que des simples rumeurs que vous auriez entendues. De ce qui précède, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de votre persécuteur principal sont lacunaires. Or, dans la mesure où vous déclarez que vos problèmes ont commencé suite aux intimidations du policier [P.N.], faisant de lui votre persécuteur principal, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous fournissiez des informations détaillées et circonstanciées sur votre persécuteur, d'autant plus que ce dernier vous aurait persécuté jusqu'à votre départ du pays, soit pendant presque six ans.

Pour suivre, le Commissariat général relève que les circonstances de votre rencontre avec le policier [P.N.] manquent particulièrement de vraisemblance. De fait, à cet égard, vous expliquez avoir été approchée la première fois par celui-ci sur votre lieu de travail. Il vous aurait alors dit connaître votre mari (NEP, p. 16). Or, vous n'apportez aucun éclaircissement sur la façon dont ce policier aurait pu connaître votre époux, d'autant plus que vous déclarez que votre époux ne connaît, quant à lui, pas le policier dont vous parlez (NEP, pp. 19-20). D'ailleurs, dans la mesure où, comme mentionné précédemment, rien n'indique que votre époux était effectivement membre du MSD, et que sa participation aux manifestations de 2015 n'est pas établie, vos déclarations selon lesquelles le policier [P.N.] vous aurait approchée en disant connaître votre époux et en l'accusant d'être un opposant ne sont pas crédibles. Ensuite, questionnée sur ce que [P.N.] vous aurait dit lors de votre première rencontre, vous rigolez et répondez « Qu'il m'aime, qu'il voulait que je sois sa deuxième femme » (NEP, p. 18). Or, dans la mesure où il s'agissait, d'après vos propres déclarations, de votre première rencontre, il paraît peu vraisemblable que ledit policier vous aborde de cette manière et vous demande directement de devenir sa deuxième femme alors que vous êtes mariée et avez des enfants. Ainsi, vos déclarations vagues et invraisemblables concernant les circonstances de votre rencontre avec le policier [P.N.] viennent une nouvelle fois décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Dans la mesure où vos déclarations concernant [P.N.], ainsi que les circonstances de votre rencontre avec ce dernier ne sont pas considérées comme crédibles, les faits de persécutions dont vous auriez fait l'objet ne peuvent inéluctablement être tenus pour établis. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général dans cette analyse.

De fait, outre vos déclarations vagues et lacunaires concernant votre persécuteur et les circonstances de votre rencontre avec le policier [P.N.], le Commissariat général relève également le caractère vague de vos déclarations concernant les faits de persécution dont vous auriez été victime. Tout d'abord, le CGRA relève l'invraisemblance de vos déclarations concernant l'acharnement dont le policier [P.N.] aurait fait preuve à votre égard alors que vous auriez rencontré vos premiers problèmes avec ce dernier en 2017. De fait, à cet égard, le CGRA ne peut croire qu'alors que vous dites être menacée depuis 2017, vous n'avez jamais été arrêtée ou interrogée, ni par vos autorités, ni par les Imbonerakure. Si vous indiquez avoir reçu deux convocations à votre rencontre, celles-ci n'interviennent qu'en 2022, soit presque six ans après le début de vos problèmes, et ce, sans raison apparente.

De fait, si vous expliquez de vous-même que la situation était calme en 2019 (NEP, p. 17), vous déclarez ensuite qu'en 2020, pendant le COVID, [P.N.] se serait rendu sur votre lieu de travail, et vous aurait informée que la situation allait prendre une autre tournure à cause de l'opposition de votre époux (NEP, p. 17). Vous ajoutez que c'est à partir de ce moment que vous auriez été accusée d'avoir refusé de collaborer avec eux, et que vous auriez commencé à recevoir les convocations et à être intimidée par des individus près de votre travail. Or, comme mentionné précédemment, le Commissariat général relève que vous ne recevez ces convocations qu'en 2022. Questionnée alors sur votre situation entre 2020 et 2022, vous répondez cette fois « 2020 c'était juste des menaces et des appels anonymes comme ça. Je croyais qu'il allait laisser tomber. Deux mois il vient, puis deux mois après il ne vient pas. Mais l'année 2022 c'était grave. Même en janvier. Quand ils étaient venus en janvier et qu'ils attendaient devant la maison, je revenais d'une fête. Et avant il m'avait dit que je serais portée disparu. Je ne le croyais pas. Mais ce geste de 2022, c'est là que je me suis dit que ce n'était pas des blagues. » (NEP, p. 17). Ainsi, encore une fois, aucun élément dans vos déclarations ne permet de comprendre l'acharnement dont [P.N.] aurait fait preuve alors que vous êtes mariée et avez des enfants, d'autant plus que vous indiquez que le policier [P.N.] était au courant des accusations qui pesaient contre votre époux dès le début, soit depuis 2017 (NEP, p. 20).

Pour suivre, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail, le Commissariat général relève plusieurs inconsistances, voire contradictions. De fait, alors que vous indiquez en début d'entretien avoir été abordé pour la première fois par le policier [P.N.] sur votre lieu de travail (NEP, p. 17), vous déclarez ensuite que vous ne l'aviez encore jamais vu à votre travail avant que les menaces téléphoniques de sa part ne commencent (NEP, p. 16). Cette affirmation se relève ainsi contradictoire dans la mesure où vous indiquiez avoir été approchée par [P.N.] pour la première fois sur votre lieu de travail. Par ailleurs, concernant les convocations que vous auriez reçues sur votre lieu de travail, vos déclarations se révèlent une nouvelle fois contradictoires. De fait, alors que vous déclarez dans un premier temps que vos collègues vous auraient rapporté qu'un policier accompagné d'autres policiers en uniforme aurait demandé après vous, et auraient ensuite laissé une convocation vous étant adressée (NEP, p. 10-11), vous expliquez ensuite que ces policiers venaient parfois à trois, que parfois c'était le chauffeur qui amenait la convocation, ou alors [P.N.] lui-même, accompagnés d'autres policiers mais qui étaient restés dans la voiture (NEP, pp. 10-11). Lorsque l'Officier de protection vous demande alors d'expliquer qui a apporté, concrètement, ces convocations, dans la mesure où vous en auriez reçu que deux, vous déclarez cette fois que la première a été apportée par le chauffeur de [P.N.], et la seconde par son garde du corps (NEP, pp. 10-11). Ainsi, vos déclarations inconsistantes au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail et des convocations qui vous y auraient été déposées confirment la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces événements tel que vous les relatez.

Ensuite, concernant les perquisitions domiciliaires cette fois, si vous indiquez que celles-ci ont continué entre 2017 et 2022, vos déclarations à ce sujet manquent une nouvelle fois de consistance. De fait, à cet égard, vous déclarez qu'après avoir refusé les avances de [P.N.], les fouilles à votre domicile ont débuté. Vous expliquez que vous croyiez qu'il s'agissait de fouilles dans le quartier, mais qu'ils restaient plus longtemps chez vous que dans les autres maisons, et posaient beaucoup de questions à vos enfants (NEP, pp. 16 ; 17). Questionnée sur la fréquence des perquisitions à votre domicile entre 2020 et 2022, période à laquelle vos problèmes se seraient aggravés, vous déclarez « Ils venaient mais pas tous les jours comme avant. Ils venaient de temps en temps. On ne fouillait pas juste chez moi, on fouillait tout le quartier » (NEP, p. 17). Or, lorsque l'officier de protection vous demande combien de perquisitions vous avez connues depuis 2017, vous répondez cette fois environ 6 ou 7 (NEP, p. 18), ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre domicile était perquisitionné tous les jours pendant une période avant 2020. Quand bien même vous auriez effectivement connu des perquisitions domiciliaires entre 2017 et 2022, rien n'indique que celles-ci ont eu lieu pour les raisons que vous décrivez, d'autant plus que, comme mentionné précédemment, vous expliquez de vous-même que ces perquisitions n'avaient pas uniquement lieu à votre domicile, mais bien dans tout le quartier (NEP, p. 17). Par ailleurs, dans la mesure où la police, et donc vos autorités seraient les auteurs de ces perquisitions, vos déclarations en fin d'entretien selon lesquelles vous ne craignez pas vos autorités mais uniquement le policier [P.N.] apparaissent contradictoires. Ainsi, vos déclarations concernant les perquisitions dont vous auriez fait l'objet se révèlent à un tel point inconsistantes qu'elle ne peuvent être tenue pour établies.

Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général concernant la course poursuite dont vous auriez été victime. De fait, à cet égard, invitée à expliquer en détails les faits, vous ne fournissez encore une fois que très peu d'informations, et déclarez simplement « Oui, ils étaient tout près du portail. En fait cette voiture était à côté de ces trois hommes. Le temps de me retourner, de me diriger vers la voiture, c'est là que j'ai pris la distance. Ils m'attendaient au portail.

J'ai allumé les lumières de la voiture, et j'ai vu que des gens m'attendaient. Et tout de suite, j'ai conduit la voiture, et je suis sûre qu'ils m'attendaient car ils ont aussi démarré derrière moi. Et c'est là que je suis passée devant l'ambassade. Quand ils ont vu que je me suis dirigée vers l'ambassade, et là-bas il y a les policiers, la sécurité aussi. Et là ils ont dévié. » (NEP, p. 20). Toutefois, si vous indiquez qu'il s'agissait de trois hommes, aucun élément dans vos déclarations ne permet de les identifier, et d'affirmer qu'ils étaient réellement à votre poursuite et que cet événement est en lien direct avec vos problèmes rencontrés avec le policier [P.N.]. Ainsi, vos déclarations concernant les faits que vous invoquez et l'identité de vos persécuteurs se révèlent une nouvelle fois lacunaires et inconsistantes et ne donnent en aucun cas une impression de vécu. Ces constats jettent encore un sérieux discrédit quant aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez subi les persécutions que vous alléguiez dans la mesure où les problèmes que vous auriez rencontrés avec [P.N.] n'ont été jugés crédibles. Par ailleurs, rappelons que l'appartenance de votre époux au parti MSD ne peut être considérée comme établie. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général, ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous seriez toujours recherchée aujourd'hui.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, vous déclarez être d'ethnie tutsi (cf. déclaration à l'Office des Etrangers du 10/01/2023, Q. 6d, p. 6). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (cf. demande de renseignements, Q. 5, p. 5 ; NEP, p. 8), si ce n'est de manière alléguée via l'affiliation de votre époux au parti d'opposition MSD. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de son implication ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. De plus, si vous déclarez être assimilée au parti MSD, force est de constater que votre mari a fui le pays en décembre 2016 et que, depuis, vous et vos enfants avez vécu au Burundi, et que vous avez pu continuer à travailler jusqu'à votre départ du pays en décembre 2022 (cf. déclaration à l'Office des Etrangers du 10/01/2023, Q. 33, p. 13 ; cf. farde verte, document 1). Soulignons également que vous n'avez participé à aucune manifestation, que ce soit en Belgique ou au Burundi (NEP, p. 9). Ces éléments empêchent ainsi le CGRA de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée de collaborer avec les opposants. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peuvent suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Pour suivre, force est de constater que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom le 3 juin 2019, soit environ deux ans après le début de vos problèmes allégués (NEP, p. 9), et en vous laissant quitter le pays légalement le 21 décembre 2022 sans aucune obstruction, puisque vous n'en mentionnez aucune (cf. demande de renseignements, Q. 10, p. 11). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisqu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant votre passeport.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, vous avez continué à travailler, et ce, jusqu'à votre départ du pays fin 2022 (NEP, p. 20 ; cf. farde verte, document 7), sans même chercher à disparaître. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme un opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, vous déposez votre passeport ainsi que votre visa (cf. farde verte, document 1), votre carte d'identité (cf. farde verte, document 2), votre acte de mariage (cf. farde verte, document 3), les actes de naissances de vos enfants (cf. farde verte, document 4), ainsi que le passeport et le visa de vos enfants (cf. farde verte, document 11). Ces diverses pièces portent toutefois sur votre identité et celles de vos enfants, sur votre nationalité, votre date de naissance, ainsi que sur votre lien marital avec NSAVYE Jean-Claude, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Ensuite, vous fournissez la photocopie de deux convocations vous étant adressées (cf. farde verte, document 5). Ces photocopies ne permettent toutefois pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités dans la mesure où il s'agit premièrement d'un simple document en papier facilement falsifiable. De fait, s'agissant de simples convocations dactylographiées, imprimées et photocopiées, rien ne permet de garantir l'authenticité de celles-ci. Pour le surplus, relevons que les convocations contiennent plusieurs défauts, notamment au niveau de l'emblème dont le format est non-conforme. Le cachet n'est, quant à lui, pas entièrement visible non plus.

Enfin, comme mentionné précédemment, si vous indiquez avoir reçu deux convocations à votre rencontre, celles-ci n'interviennent qu'en 2022, soit presque six ans après le début de vos problèmes, et ce, sans raison apparente. Par ailleurs, vos déclarations concernant les personnes qui vous auraient déposé ces déclarations sur votre lieu de travail se sont elles aussi révélées inconsistantes, voire contradictoires. De ce qui précède, ces deux convocations ne permettent de renverser la présente décision.

Pour suivre, vous déposez des documents relatifs à votre lieu de travail, soit une attestation de services (cf. farde verte, document 7), ainsi que des documents relatifs aux problèmes que vous y auriez rencontrés, soient une lettre d'avertissement de votre directeur (cf. farde verte, document 6), ainsi que le témoignage de votre collègue [E.N.] accompagné de sa carte d'identité et de son attestation de services (cf. farde verte, documents 8 ; 9 ; 10). Ces documents ne permettent toutefois pas de renverser la présente décision dans la mesure où les faits relatés à la base de votre demande de protection internationale n'ont été jugés crédibles. Relevons en outre le caractère privé du témoignage de votre collègue qui n'offre aucune garantie de fiabilité quant à son contenu, le risque de complaisance étant inhérent à de tels documents privés.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 19 juin 2023, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 7 juillet 2023, et en date du 13 juillet 2023, vous nous avez fait parvenir plusieurs corrections. Celles-ci visent toutefois à corriger l'orthographe du nom de votre mari, ainsi que celle du nom de votre voisin. Vous corrigez également la date à laquelle vous vous seriez présenté à votre première convocation, soit le 4 mars 2022, et non le 4 mai 2022. Enfin, vous y mentionnez également que votre mari a refusé de vous faire parvenir les documents concernant son statut de réfugié au Canada (cf. farde verte, document 13).

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement

désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels –

font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un « *moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle demande au Conseil « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribuée, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre les nombreuses sources citées dans sa requête, la partie requérante y annexe les documents inventoriés de la manière suivante :

- « *Décision attaquée – 30.05.2024* ;
- *Désignation BAJ* ;
- *Carte du MSD de l'époux de la requérante* ;
- *Lettre de nomination de l'époux de la requérante* ».

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 7 mars 2025 notamment fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil demande aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse fait parvenir le 12 mars 2025, par le système électronique de la justice (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au contenu du document de synthèse rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus – BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024 disponible sur son site <http://www.cgvs.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Par une note complémentaire du 13 mars 2025, transmise par le système J-Box, la partie défenderesse communique le document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS, Burundi : Situation sécuritaire* » du 14 février 2025 également disponible sur son site (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.5. Par une note complémentaire du 21 mars 2025, également transmise par le système J-Box, la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 jusqu'à nos jours et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la requérante déclare avoir eu des problèmes avec un policier et les autorités burundaises en raison de l'appartenance de son époux au parti d'opposition « *Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie* » (ci-après « *MSD* »). Elle ajoute avoir été accusée de collaborer avec l'opposition.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de cette dernière d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note complémentaire de la partie défenderesse en particulier le rapport de synthèse de son centre de documentation (ci-après « COI Focus ») relatif à la situation sécuritaire au Burundi dès lors que ce rapport daté du 14 février 2025 s'appuyant sur de nombreuses sources est le document le plus récent (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le Conseil observe que ce « COI Focus » fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022. Le « COI Focus » reprend aussi en page 11 des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD* ».

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document du centre de documentation de la partie défenderesse, en page 129, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Dans le même document, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* ».

On lit également, à la page 13, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* ».

Le même rapporteur est également repris, en page 19 du même document, lorsqu'il précise que l'impunité « *est induite et entretenue par l'appareil judiciaire* ». Il relève ainsi que « *les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs* ». En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état de ce qu'« *à plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés* » (le Conseil souligne).

A la page 26 de même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, il est indiqué que « *de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir.* » »

Ce document constate encore, à la page 274, qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « *que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

Pour autant, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire attestant de l'appartenance de son mari au parti d'opposition MSD ou des problèmes l'ayant poussé à s'exiler au Canada. Elle considère également que les déclarations de la requérante concernant l'implication de son mari et ses problèmes sont vagues et lacunaires.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête une copie de la carte de membre du parti MSD du mari de la requérante datée au 16 mars 2009 ainsi qu'une lettre datée au 20 juillet 2009 et signée par le secrétaire général du parti informant de sa nomination au poste de secrétaire pour la commune Ngagara ajoutant qu'il est chargé de la mobilisation et du pilotage stratégique du parti.

Compte tenu de ces documents relatifs à l'appartenance du mari de la requérante à un parti d'opposition, elle estime que « *dans ces conditions, la qualité de réfugié doit être octroyée à la requérante puisque l'on sait que les membres de la famille d'opposants politiques sont particulièrement ciblés au Burundi à plus fortes raisons encore à la suite du départ des personnes concernées comme établi ci-dessus* » (v. requête, p. 29).

En l'espèce, si les documents déposés par la partie requérante tendent à étayer un certain lien entre le mari de la requérante et le parti de l'opposition MSD, le Conseil relève que la lettre de nomination ne précise nullement à quelle période il a occupé ledit poste de secrétaire communal. En outre, elle ne donne aucune information quant à d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés. A ce stade, le Conseil constate toujours l'absence de document venant corroborer sa fuite du pays, son éventuelle présence au Canada ainsi que l'introduction d'une demande de protection internationale dans ce pays. Interpellée à cet égard lors de l'audience, la requérante affirme ne pas avoir eu de contact récemment avec son mari arguant de « *mauvaises relations* » avec lui. Elle évoque néanmoins un envoi d'argent en mai 2023 pour un enfant. Compte tenu du fait que la demande de protection internationale de la requérante repose en grande partie sur la situation de son mari, le Conseil déplore l'absence de document susceptible d'étayer cette situation.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les propos de la requérante concernant l'implication politique de son mari sont vagues et lacunaires en particulier sur les problèmes qu'il aurait rencontrés. Les justifications apportées dans la requête à savoir que « *(...) la plupart des épouses n'ont que très peu d'informations quant aux activités professionnelles et a fortiori politiques de leurs époux* » (v. requête, p. 29) ou encore l'ancienneté des faits ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'il s'agit d'éléments cruciaux de sa demande de protection internationale.

5.6.3. De même, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que les propos de la requérante concernant les problèmes allégués avec un policier ne convainquent pas quant à leur réalité compte tenu de leur manque de vraisemblance et de leur caractère vague. A cet égard, les explications avancées à savoir qu'elle ne pouvait pas s'informer sur ce policier sans se mettre en danger ou encore qu'il n'a pas mis à exécution ses menaces car il avait l'espoir que ses avances aboutissent (v. requête, pp. 32-34) par la requête ne sont nullement suffisantes et ne convainquent pas le Conseil. La requête insiste également sur le fait que « *(...) la fuite de son mari a précipité les avances du Colonel qui a cru pouvoir tirer avantage de cette situation* » (v. requête, p. 30). Or, comme relevé ci-dessus, la fuite du mari de la requérante n'est nullement étayée.

En fin de compte, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de ses problèmes avec ce policier.

5.6.4. La partie requérante souligne également que l'ethnie tutsi, à laquelle la requérante appartient, est « *un motif pour être perçu comme un opposant* » (v. requête, p. 25). Elle se réfère à cet égard au document intitulé « COI Focus » relatif à la situation sécuritaire au Burundi du 30 janvier 2022. Dans sa note complémentaire du 20 mars 2025, elle soutient, sur la base de ce même document, que « *le simple fait d'appartenir à l'ethnie Tutsie est un motif pour être perçu comme un opposant* ». Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, sur la base d'une version actualisée de ce document datant de mai 2023, estime que la simple évocation de l'ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte de persécution dès lors que « *les victimes de crimes sont des Hutus comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir* » (v. p. 6). La partie défenderesse a encore actualisé ce « COI Focus » en date du 14 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9, note complémentaire du 13.03.2025) où ces éléments restent d'actualité.

Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.5. S'agissant des différents documents figurant au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a analysés dans sa décision. Le Conseil estime pouvoir faire sienne cette analyse.

5.6.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.6.7. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. décision attaquée, p. 8), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

5.6.7.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées.*» (page 10).

5.6.7.2. Comme le souligne la requête (v. p. 42), le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.* (...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.6.7.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du « COI Focus » traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.6.7.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi. Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.*

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

5.6.7.5. Par une note complémentaire du 12 mars 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.6.7.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* ».

Toujours en page 10, il est indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* ».

5.6.7.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « COI Focus » dont question que « *des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique* » (traduction libre). Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « *In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian*

pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.6.7.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacré à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* ».

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telles que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, aux pages 20 et 21, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière.

Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.6.7.9. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* ».

5.6.7.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, comme le souligne la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 mars 2025, « *qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des*

opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « *Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets.* » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30).

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée.* » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31 concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour ; par contre, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.6.7.11. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil constate en effet que le nouveau « COI Focus » de juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* ».

5.6.7.12. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi, « Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

5.6.7.13. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort : « Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. »

5.6.7.14. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante.

5.6.8. La partie requérante soutient, dans sa requête et sa note complémentaire du 21 mars 2025, qu'il faut faire usage de la plus grande prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale des ressortissants burundais.

Sur ce point, le Conseil, à l'instar de la requérante, juge nécessaire de prendre en compte des arrêts n° 282 473 du 22 décembre 2022, n° 321 368 du 10 février 2025 et n° 323 409 du 17 mars 2025 rendus par une formation de jugement à trois juges. Dans ces arrêts, le Conseil a estimé, en fonction de la situation au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi, et des informations sur les réfugiés burundais et les ressortissants burundais résidant en Belgique, que le simple fait pour la requérante, visée dans ce cas d'espèce, d'avoir séjourné en Belgique et demandé une protection internationale suffit à justifier une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qui pourraient lui être attribuées. La partie requérante cite aussi dans ce cadre les arrêts n° 296 897 du 13 novembre 2023 et n° 299 845 du 11 janvier 2024 qui confirment la prudence dont a fait montre le Conseil de céans dans l'arrêt n° 282 473. Dans le même sens, le Conseil tient compte du « COI Focus » du 21 juin 2024 précité dont l'analyse ne permet pas une autre conclusion (v. *supra*).

Cependant, les arrêts à trois juges précités poursuivaient en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle. »

5.6.9. En l'espèce, le Conseil estime qu'il s'agit de déterminer s'il existe des éléments indiquant que la requérante pourrait échapper au climat de suspicion et aux risques associés tels qu'ils sont décrits dans les arrêts précités.

À cet égard, le profil de la requérante doit être pris en compte. Comme mentionné précédemment, la requérante n'a pas pu prouver qu'elle avait eu des problèmes avec un policier en raison de l'implication politique de son mari. Par ailleurs, la requérante est restée en défaut d'établir avec précision le statut de son mari au Canada, ses propos sur sa reconnaissance en tant que réfugié dans ce pays restant purement déclaratoires. De « mauvaises relations » au sein du couple ne peuvent suffire à combler l'absence d'information de la requérante sur le statut de son mari, *a fortiori* dès lors que la mère de la requérante qui avait quitté le Burundi en même temps que la requérante est allée s'installer au Canada (avant son décès un an plus tard) selon les propos tenus par la requérante à l'audience.

La requérante ne propose pas d'explications convaincantes quant à la motivation de l'acte attaqué relative au récit à la base des craintes invoquées.

Le Conseil observe aussi, en particulier, que la requérante a voyagé munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen. La partie défenderesse souligne à juste titre que ce passeport a été délivré le 3 juin 2019 et que la requérante a pu quitter le Burundi sans encombre le 21 décembre 2022 signe de l'absence de recherches à son égard. De même, il convient avec la partie défenderesse de constater que la requérante a continué à travailler jusqu'à son départ du pays à la fin de l'année 2022.

Les éléments susmentionnés ne peuvent qu'amener le Conseil à conclure à la bienveillance de la part des autorités burundaises à l'égard de la requérante.

Par ailleurs, la requérante ne revendique aucune affiliation ou activité politique et n'a pas pu démontrer de problème crédible avec les autorités burundaises.

Ainsi, compte tenu du profil particulier de la requérante, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion évoqué les arrêts précités et aux risques qui en découlent.

5.6.10. En l'espèce, les documents généraux cités par la requérante, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation personnelle, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

5.6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire générale, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante (v. requête, pp. 46-52) ne permet pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE